

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.065 du 15 janvier 2013

A. 206.176/VIII-8175

En cause : **MEURISSE** Charles,
ayant élu domicile chez
M^e Michel PIERAERT, avocat,
rue de Grammont 97/A
7860 Lessines,

contre :

la société anonyme de droit public bpost,
ayant élu domicile chez
M^e Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 31 août 2012 par Charles MEURISSE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 3 juillet 2012 lui infligeant la sanction disciplinaire de la révocation, prise par Monsieur Guy VAN MELCKEBEKE, délégué du CHRO de la partie adverse" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 11 décembre 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Florence THOMAS, loco M^e Michel PIERAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et, M^e Vincent VUYLSTEKE, loco M^e Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est entré au service de la partie adverse le 22 juin 1992; qu'à l'époque des faits ayant donné lieu à la présente procédure, il exerçait la fonction de trieur bureau (classe de fonctions D2) au bureau d'Anderlecht Mail; qu'en septembre 2011, la société Carrefour a informé le service Integrity de bpost de possibles irrégularités dans le cadre d'utilisation de bons de réduction, qui auraient été commises par plusieurs agents des postes; que cette société a dressé une liste de noms de personnes ayant utilisé des bons publicitaires avec leur carte de fidélité, alors qu'ils n'en étaient pas les destinataires; que selon le témoignage d'une des caissières, une cliente lui aurait déclaré qu'elle travaillait au sein de bpost et que les bons provenaient d'un des retours; que des recherches effectuées par cette société sur "Facebook" ont également permis d'identifier un autre utilisateur suspect comme étant un facteur; qu'à la suite de ces informations, la société Carrefour a remis une liste d'utilisateurs suspects des bons au service Integrity qui a identifié des membres du personnel de bpost ainsi que le montant du préjudice causé par chaque agent; que le requérant fait partie des agents ainsi identifiés; qu'il a été auditionné le 8 décembre 2011; que lors de cette audition, il a reconnu avoir utilisé à son profit, et à celui de sa famille, des bons promotionnels Carrefour destinés à des tiers (des clients de Carrefour); qu'il a notamment précisé ce qui suit :

" Je reconnais que durant mes prestations, j'ai vu ces différentes enveloppes signalant un bon gratuit, et ce tant au mois de mars qu'au mois de mai 2011.

Je reconnais que durant mon service, je me suis approprié plusieurs de ces envois adressés, et ce à plusieurs reprises. Je les ai repris à mon domicile et lorsque j'ai constaté que contre remise du bon, on pouvait obtenir l'article représenté gratuitement, je les ai utilisés à mon profit.

Je reconnais avoir pris et utilisé onze bons à mon profit et j'en ai remis douze à ma tante Mme MEURISSE Anne Marie, qui je savais en avait l'usage et j'ai voulu lui faire plaisir.

J'ai pris ces divers envois dans la zone «retour». Je sais que je n'avais pas le droit de détourner des envois adressés du trajet postal et encore moins de les ouvrir et d'en utiliser le contenu à des fins personnelles mais j'ai été tenté";

qu'à la suite de cet entretien, le requérant a été écarté du service; qu'il a été suspendu préventivement dans l'intérêt du service, le 12 décembre, et a introduit un recours

contre cette décision, le 19 décembre; que le 28 décembre, le supérieur hiérarchique immédiat du requérant a proposé de lui infliger la sanction de la révocation pour les motifs suivants :

" Avoir pendant la période du 23/03/2011 au 25/03/2011, et du 17/05/2011 au 20/05/2011, spolié plusieurs envois fermés de leur contenu, à savoir des bons de valeur de Carrefour et les avoir utilisés à des fins personnelles. Les faits ont été reconnus par l'intéressé au cours d'un entretien mené par l'enquêteur du Service Integrity Management le 8 décembre 2011.

Force est de constater que la gravité intrinsèque des faits rompt définitivement le rapport de confiance nécessaire à la poursuite d'une quelconque collaboration professionnelle.

Les agissements commis par l'agent nuisent évidemment à la distribution normale du courrier, celui-ci étant détourné et vidé de son contenu. Or, la distribution constitue la mission principale de bpost, de sorte que tout comportement de nature à compromettre la bonne fin d'une telle mission remet fondamentalement en cause la persistance du lien de confiance.

De plus, les actes posés par MEURISSE Charles sont de nature à gravement nuire à l'image de l'entreprise et à la confiance que les clients lui accordent. En outre, ils causent un préjudice aux clients de bpost qui ne reçoivent pas les bons de valeur qui leur étaient destinés.

Compte tenu de ce qui précède, je ne peux donc que constater la rupture définitive du rapport de confiance nécessaire à la poursuite d'une quelconque collaboration professionnelle et ce, quels que soient les antécédents de Monsieur MEURISSE Charles au sein de l'entreprise.

Cela étant, je n'ai d'autre choix que de proposer la révocation qui, en l'occurrence, constitue une sanction adéquate. Toute autre autorité agirait de la sorte.

Toutes les autres sanctions prévues par le statut administratif - à savoir le blâme, la retenue de traitement, la suspension disciplinaire et la rétrogradation - ne seraient pas pertinentes puisqu'elles impliqueraient une poursuite de la collaboration. Or, comme cela est indiqué précédemment, cette collaboration est devenue totalement impossible.

Compte tenu de ce qui précède, je propose de révoquer Monsieur MEURISSE Charles";

que le 30 décembre, le requérant a donné, par écrit, la justification suivante :

" (...) En réponse à votre recommandé du 28 décembre 2011 dont je reconnais dans l'ensemble la pertinence des propos.

Toutefois, je dois vous signaler que ce ne sont pas des lettres qui ne sont pas parvenues aux destinataires, mais bien des missives concernant des publicités en retour qui furent stockées par la poste pendant plusieurs semaines. J'ai bien été influencé par des amis, sans doute peu crédibles, en cela je suis profondément fautif.

Une majorité d'entre nous a donc été malveillante.

Toutefois, je n'ai pas fait partie des éléments qui ont commercialisé ces coupons.

Pensez aussi que le passé a existé et qu'il a une valeur, il est donc inhumain de ne pas y faire référence, l'humanité et la foi doivent parfois prévaloir, il ne faut pas exclure la constance, la discipline, l'abstinence de boissons alcoolisées dans le

cadre du travail, ainsi que l'amour du travail.

De plus, je n'ai ni dettes ni crédit, exception faite concernant l'achat de ma maison, que je suis à même de solder dans le courant de l'année 2012.

Comprenez aussi qu'ayant travaillé plus de 19 ans de nuit, il me sera difficile de retrouver un emploi.

De plus, habitant seul, je ne vois pas quel sens je peux encore donner à une vie dont le sommeil a été retiré.

Agréez, Madame la Perceptrice, à l'expression de mon plus profond respect, ainsi que de mes profonds espoirs";

que convoqué à une audition le 5 janvier 2012, le requérant s'est référé à sa lettre du 30 décembre 2011 ainsi qu'à un virement bancaire par lequel il a remboursé un montant correspondant à la valeur des bons; que le 16 janvier, le supérieur hiérarchique immédiat du requérant a proposé de confirmer la proposition de révocation; qu'un entretien complémentaire devant le délégué du CHRO (Chief Human Resources Officer), prévu par la procédure disciplinaire applicable, a eu lieu le 10 février; que le 8 avril, celui-ci a confirmé la décision de révocation; que le requérant a introduit un recours contre cette décision; que le 9 mai, la commission de recours a donné un avis défavorable au requérant; que le 3 juillet, l'Expert Carrière Guy VAN MELCKEBEKE, a décidé de révoquer le requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Vu les dispositions des articles 78 à 85 et celles de l'art. 104 du Statut administratif des agents de la Poste;

Considérant que le chef immédiat a proposé d'infliger à M. MEURISSE Charles, distributeur-D3 à Anderlecht Mail, la révocation pour :

- avoir, pendant la période du 23 au 25 mars 2011 et du 17 au 20 mai 2011, spolié plusieurs envois fermés de leur contenu à savoir des bons valeur de Carrefour et les avoir utilisés à des fins personnelles. Les faits ont été reconnus par l'intéressé au cours d'un entretien mené par l'enquêteur du service Integrity Management 8 décembre 2011;

Considérant ma décision du 08.03.12 par laquelle j'ai, après un entretien tenu avec M. MEURISSE Charles, décidé de le révoquer et, après avoir examiné ses arguments, avoir constaté qu'il ne conteste pas les faits à la base de la présente procédure disciplinaire, mais qu'il indique principalement qu'il n'avait pas conscience de la gravité des actes qu'il posait.

Or, il va de soi que, après près de 20 ans au sein de l'entreprise, Monsieur Charles Meurisse ne pouvait ignorer qu'un agent ne peut ouvrir un courrier et s'en approprier le contenu.

Le 23 juin 1992, Monsieur Charles Meurisse a d'ailleurs signé une déclaration soulignant notamment qu'il n'est pas autorisé d'ouvrir ou de supprimer des lettres ou d'en faciliter l'ouverture ou la suppression. Le texte de cette déclaration indiquait notamment que « ... les suppressions et spoliations de correspondance entraînent, en règle générale, la révocation des coupables et leur dénonciation à la justice» et que «est puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de 26 à 500F, tout employé du service des postes qui a ouvert ou supprimé des lettres confiées à la poste ou qui en a facilité l'ouverture ou la suppression».

Partant, il va de soi que Monsieur Meurisse sait qu'il ne lui est pas permis d'ouvrir le courrier qui lui est confié et ce, quelle qu'en soit la destination. Il l'a d'ailleurs reconnu lors de notre entretien. Cette interdiction, d'ailleurs consacrée par l'article 29 de la Constitution qui dispose que le secret des lettres est inviolable, relève d'une règle générale de comportement évidente.

Qui plus est, l'entreprise a mené - du 21 juillet au 21 août 2009 - une campagne de sensibilisation relative au traitement des envois afin de rappeler ces principes, lesquels sont connus par l'ensemble des membres du personnel. Cette campagne reprenait, par le biais d'un affichage dans les bureaux, notamment le principe qu'un envoi ne peut jamais être ouvert et que les envois non distribuables doivent être retournés à l'expéditeur. L'agent ne conteste pas qu'il était au courant de cette interdiction.

Le fait que les envois contenant les bons étaient accessibles aux membres du personnel de bpost ne constitue pas un élément de nature à excuser les faits ou à en atténuer leur gravité. En effet, un tel raisonnement revient à considérer que tout ce qui est accessible peut être volé. Poussé à l'extrême, cette argumentation revient à autoriser l'agent à conserver pour son propre compte les envois qui lui sont confiés plutôt que de les distribuer. Au contraire, vu la mission de service public confiée à bpost afin d'assurer la distribution du courrier dans l'ensemble du pays, il est essentiel qu'elle puisse avoir confiance en ses collaborateurs et qu'elle soit certaine que le courrier sera délivré à son destinataire ou, à défaut, restitué à son expéditeur, mais non subtilisé par l'un de ses collaborateurs.

Subsidiairement, il y a lieu de souligner qu'il est évident que les bacs contenant les rebuts doivent être à la disposition des agents qui doivent pouvoir, à tout moment, y déposer les envois qui n'ont pas pu être distribués.

L'absence de connaissance par Monsieur Rosier de plainte de la part de Carrefour ou de licenciements au sein de cette entreprise pour des faits similaires est totalement irrelevante. Non seulement, dans l'absolu, l'absence de connaissance de faits n'implique nullement l'absence d'effectivité de ceux-ci, mais surtout, en l'espèce, le fait que Carrefour n'ait pas décidé pour l'instant de porter formellement plainte en raison des relations d'affaires globales qu'elle entretient avec bpost, ne diminue en rien la gravité des faits commis par Monsieur Meurisse et la rupture de confiance qu'ils ont provoquée. De même, l'argument de l'absence de sanction similaire chez Carrefour se révèle hors de propos étant donné, tout d'abord que la prémisse sur laquelle il se fonde - l'existence de faits similaires - n'est nullement démontrée et, ensuite, vu que Carrefour est une entreprise privée non investie d'une mission de service public comme l'est bpost, de sorte que les deux entreprises ne se trouvent pas dans des situations comparables.

Par ailleurs, l'argument selon lequel Monsieur Meurisse pensait ne causer aucun préjudice en s'appropriant les bons est fallacieux dès lors qu'il est évident qu'à partir du moment où Monsieur Meurisse s'enrichissait, cela impliquait un appauvrissement corrélatif dans le chef de Carrefour. Vu que Monsieur Meurisse n'était pas le destinataire des bons en question et reconnaît se les être appropriés indûment, cet enrichissement est intervenu de manière frauduleuse. Monsieur Meurisse a également mis en danger les relations d'affaires entre bpost et Carrefour, l'un de ses clients les plus importants et a porté atteinte à l'image de bpost.

Au surplus, l'existence ou la hauteur du préjudice engendré par les agissements en cause est sans influence sur la gravité de ceux-ci.

Le Conseil d'État souligne d'ailleurs, notamment dans un arrêt 207.375 du 10/09/10, que l'autorité n'a pas à mettre la gravité de la sanction en balance avec le préjudice subi, mais bien avec la gravité des faits.

En ce qui concerne l'attitude de Carrefour quant à la gestion des envois contenant les bons, il est opportun d'indiquer que la relation commerciale entre bpost et cette entreprise est fondée également sur la confiance et qu'il est normal que cette dernière ne doive normalement pas «s'inquiéter» du sort des envois confiés à bpost.

Il est en outre utile de rappeler et de souligner, comme l'a fait la hiérarchie de Monsieur Charles Meurisse, que la distribution du courrier constitue la mission principale de bpost de sorte que tout comportement de nature à compromettre la bonne fin d'une telle mission remet nécessairement en cause la persistance du lien de confiance. Les agissements de Monsieur Charles Meurisse ont incontestablement nui à cette mission puisque les courriers en question n'ont soit pas pu être retournés à leur expéditeur, soit pas pu être adressés à leur destinataire.

Aucun élément soulevé par Monsieur Charles Meurisse ne permet d'excuser les faits ou d'en atténuer la gravité.

Compte tenu de cette gravité, l'absence d'antécédents disciplinaires ne peut non plus être prise en compte.

Les faits, indiscutablement établis, ne laissent d'autre choix que de constater la rupture définitive du rapport de confiance nécessaire à la poursuite d'une quelconque collaboration professionnelle.

Dès lors, il ne peut être envisagé d'infliger à Monsieur Charles Meurisse un blâme, une retenue de 20 % du traitement brut, une suspension disciplinaire ou une rétrogradation, étant donné que ces sanctions impliqueraient la poursuite d'une collaboration devenue impossible vu les agissements de Monsieur Meurisse.

Seule la révocation est une peine proportionnelle aux faits et doit être appliquée.

Vu l'avis émis par la Commission de recours en séance du 09.05.2012, P.V. n°1657 : «Que l'intéressé a reconnu au cours de l'interrogatoire mené par Integrity Management et, devant l'Expert Carrière, avoir spolié des envois contenant des bons 'Carrefour' et les avoir utilisés à des fins personnelles. Qu'il déclare que les bons se trouvaient stockés dans un local en attendant d'être détruits et qu'il s'est servi, au même titre que d'autres collègues, en ne mesurant pas les conséquences de ses actes.

Que les faits reprochés sont établis.

Que le défenseur fait remarquer que les bons ne retournaient pas chez Carrefour, mais étaient stockés et détruits à l'intervention de bpost, qu'ils se trouvaient dans un local et à un endroit non sécurisé, que le dossier ne donne aucun élément au sujet d'une plainte déposée par Carrefour auprès de bpost, ni ne mentionne à quel moment Carrefour a informé bpost des faits et de l'identité des agents impliqués; qu'il n'est donc pas possible de savoir si le délai pour entamer l'action disciplinaire est raisonnable, que beaucoup de rumeurs ont circulé au sujet du «dossier Carrefour» qui implique plusieurs agents sans qu'il ait été possible de savoir si tous les membres du personnel ayant agi de la sorte ont été inquiétés et dans quelle mesure, que le préjudice subi par Carrefour a été annoncé par Integrity Management au requérant sans qu'aucun élément lui permettant de vérifier l'exactitude du montant avancé ne lui soit communiqué. Que le montant réclamé par Carrefour a été versé sur un compte de bpost sans que le requérant ne soit informé de la suite qui y a été apportée. Qu'aucune plainte n'a été déposée en justice par Carrefour.

Que pour tous les membres, étant donné la nature des faits dénoncés, la mesure de suspension dans l'intérêt du service prise à l'encontre de l'intéressé est justifiée.

Que pour quatre membres sur sept, M. MEURISSE a reconnu avoir détourné à son

profit le contenu de courriers adressé qui ne lui étaient pas destinés. Que les éléments avancés pour se justifier ne peuvent excuser les faits de spoliation commis qui ont rompu la confiance que bpost lui accordait. Qu'il s'agit d'une faute grave dans le chef d'un agent distributeur et que la révocation est la seule sanction qui puisse être envisagée. Que ces quatre membres sont d'avis d'appliquer cette sanction proposée par le chef immédiat et infligée par l'Expert Carrière.

Que les trois autres membres reconnaissent que les faits sont graves, mais estiment qu'avant de pouvoir rendre un avis sur la hauteur de la sanction à infliger, il est nécessaire de mener une enquête complémentaire qui permettrait de connaître la date à laquelle Carrefour a informé bpost et dans quelles circonstances et quelles conditions les investigations ont été menées.»

Considérant que cet avis est défavorable à M. MEURISSE Charles;

Considérant que compte tenu de l'avis précité de la Commission de recours, la décision contestée de révocation est devenue définitive; [...]"

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, violation des principes généraux du droit administratif, et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure, ainsi que du principe du délai raisonnable"; qu'invokant l'article 84, § 3, du statut administratif des agents de la partie adverse qui énonce que "L'action disciplinaire ne peut se rapporter qu'à des faits qui se sont produits, ou qui ont été constatés dans les six mois précédant la date à laquelle l'action est entamée", il fait valoir qu'il a été auditionné pour la première fois dans le cadre du dossier, le 8 décembre 2011, soit plus de six mois après les faits; qu'il rappelle que devant la commission de recours, il a fait valoir que le dossier ne comportait aucun élément mentionnant à quel moment Carrefour avait informé bpost des faits et de l'identité des agents impliqués, de sorte qu'il n'était pas possible de savoir si le délai pour entamer l'action disciplinaire était raisonnable ou légal et que cet argument a retenu l'attention d'une partie des membres de la commission de recours, puisque trois d'entre eux ont estimé nécessaire, conformément à l'article 102 du statut administratif de la partie adverse de procéder à une enquête complémentaire afin précisément de connaître la date à laquelle Carrefour a informé bpost et dans quelles circonstances et quelles conditions les investigations avaient été menées; qu'il relève que dans la décision querellée, la partie adverse n'a aucunement répondu à cette interrogation légitime, et n'a dès lors pas correctement motivé sa décision en ne justifiant pas le respect par ses soins du prescrit de l'article 84 relatif aux délais d'intentement de l'action disciplinaire et que le dossier, tel qu'il a été examiné par l'Expert Carrière et ensuite par la commission de recours, ne comprenait aucun élément permettant de vérifier le respect des conditions de prescription de l'action disciplinaire, ni davantage de sa régularité; qu'il estime que la partie adverse a dès lors méconnu ses droits de défense et a sciemment empêché le contrôle de la régularité de l'action disciplinaire; qu'il soutient par ailleurs que la procédure disciplinaire dont il a fait l'objet a pour origine

l'analyse des cartes de fidélité détenues par divers clients, dont il fait partie, auprès de la chaîne de supermarchés Carrefour; que le procès-verbal d'audition du requérant confirme que celui-ci était bien titulaire d'une carte de fidélité "Carrefour bonus" et qu'il s'agit donc bien de la référence à des faits relevant strictement de sa vie privée, dont la prise de connaissance par les services d'investigation de la partie adverse relève d'une violation évidente du droit à la vie privée consacré notamment par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, laquelle produit des effets directs en droit belge; qu'il estime que les moyens de preuve obtenus de manière illicite doivent être écartés des débats et que les aveux obtenus, non seulement en violation de ses droits de défense, mais de surcroît illégalement, doivent être identiquement écartés; qu'il soutient d'autre part que les mêmes poursuites disciplinaires sont irrégulières car fondées sur le traitement de données qui n'ont pas fait l'objet d'information à la personne concernée par celles-ci, en violation de l'article 9, § 2, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et que s'il en avait été informé, conformément à cette disposition, il aurait pu prendre conscience de la portée de l'audition à laquelle il allait être convoqué le 8 décembre 2011; qu'il ajoute qu'en ayant omis de l'informer légalement de la transmission et du traitement de données personnelles liées à sa carte de fidélité auprès des magasins Carrefour, la partie adverse a dès lors commis une irrégularité qui a porté immédiatement préjudice à ses droits de défense; qu'il soutient également que son droit au silence a été méconnu en raison du défaut d'information dont il a été victime, et du contexte trompeur dans lequel il a été convoqué pour audition; qu'il fait encore observer que le document qualifié d'audition de la partie requérante du 8 décembre 2011 ne comporte aucune signature de celui-ci, de sorte qu'il n'est pas avéré qu'il aurait été valablement informé de ses droits, ni n'aurait réellement effectué les déclarations qui lui sont attribuées; qu'il fait encore valoir que lors de son audition initiale du 8 décembre 2011, il n'a pas disposé de la possibilité de se faire assister du conseil de son choix et que la présence à ses côtés d'un délégué syndical lors des étapes ultérieures de la procédure, ou la réitération de ses déclarations, ne sont pas susceptibles de couvrir ce manquement; qu'il fait encore valoir que ni lors de son audition initiale, ni à aucun autre moment de la procédure disciplinaire, il n'a eu la possibilité de consulter l'intégralité du dossier sur la base duquel la partie adverse a décidé de le poursuivre disciplinairement; qu'il estime enfin que le principe de l'égalité des armes et par conséquent le droit à un procès équitable lui a été dénié, raisons pour lesquelles il soutient l'irrégularité des poursuites et postule la nullité de la décision de révocation prise à son encontre;

Considérant qu'il ressort de l'attestation reprenant la chronologie des faits, déposée par la partie adverse, que celle-ci a eu connaissance du fait que des agents de bpost avaient fait usage de bons Carrefour qui ne leur avaient pas été attribués, le 23 septembre 2011; que la procédure disciplinaire, qui a débuté avec l'écartement du

requérant de son service le 8 décembre 2011, l'a donc été dans le délai réglementaire de six mois prévu par l'article 84, § 3, du statut administratif des agents de bpost; que le requérant n'a pas contesté la matérialité des faits dans le cadre de la procédure disciplinaire et il les a même expressément reconnus lors de l'entretien qui a eu lieu le 8 décembre 2011; que l'acte attaqué pouvait dès lors se fonder sur ces faits pour infliger au requérant une sanction disciplinaire;

Considérant que l'article 104, § 2, alinéa 3, du statut administratif des agents de bpost prévoit que "Lorsque l'avis de la Commission de recours est défavorable au requérant, la décision contestée est définitive et aucune nouvelle décision ne doit être prise"; que dès lors qu'en l'espèce, l'avis de la commission de recours, pris à la majorité, était défavorable au requérant, la partie adverse n'avait pas l'obligation de répondre expressément à l'opinion minoritaire de trois membres qui aurait préféré que des mesures complémentaires d'instruction soit accomplies par la chambre de recours;

Considérant que le Conseil d'État est uniquement compétent pour contrôler la légalité d'actes administratifs émanant d'autorités administratives ou de certaines autres autorités publiques; qu'il ne peut statuer sur la violation éventuelle de la législation relative à la vie privée commise par une société commerciale de droit privé;

Considérant, par ailleurs, que si lors de l'enquête administrative préalable, il n'a pas été informé immédiatement de l'objet de l'enquête, il a pu, dans le cadre de la procédure disciplinaire ultérieure prendre connaissance des faits qui lui ont été reprochés et qui n'étaient d'ailleurs pas contestés; que le requérant n'a, en outre, jamais souhaité remettre en question la véracité des renseignements fournis par la société Carrefour qu'il a même confirmés par ses déclarations; que lors de l'enquête administrative préalable, aucune menace ni promesse ne lui ont été faites et son droit au silence n'a pas été méconnu par le simple fait que des questions lui ont été posées; que le requérant a également eu la possibilité de se faire assister par un avocat tant lors de son audition disciplinaire devant son supérieur hiérarchique que devant l'autorité disciplinaire et devant la chambre de recours, faculté dont il n'a toutefois pas fait usage; que la procédure disciplinaire dans son ensemble n'a dès lors pas été inéquitable; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de la violation des principes généraux du droit administratif, et particulièrement du principe du délai raisonnable"; qu'il soutient que la partie adverse n'a pas traité ce dossier avec la diligence qu'on pouvait exiger d'elle, compte tenu de l'importance de ladite

procédure et qu'elle ne fournit aucun élément objectif susceptible d'expliquer qu'elle a attendu le mois de décembre 2011, soit plus de six mois, pour entamer discrétionnairement, l'action disciplinaire à son encontre; qu'il fait en outre valoir qu'alors qu'il a fait l'objet d'une décision de révocation le 8 mars 2012, et a fait connaître, dès le 16 mars 2012, son souhait d'être entendu par la commission de recours, un délai de deux mois s'est écoulé avant que cet entretien n'ait lieu, sans qu'aucune circonstance n'explique ce délai anormalement long; qu'il se confirme, par contre, qu'une fois saisie, la commission de recours a tenté de rattraper le temps écoulé en négligeant de se livrer à une enquête complémentaire, réclamée pourtant par trois de ses membres et qu'elle a ainsi préféré rendre un avis sans même se trouver en possession de l'intégralité du dossier qu'il avait pourtant réclamé;

Considérant que l'agent auquel une sanction est infligée doit être fixé définitivement sur l'issue réservée à la procédure disciplinaire dans un délai raisonnable; que pour apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure, il faut tenir compte des circonstances de la cause, en fonction de la nature de l'affaire, du comportement de l'agent et de celui de l'autorité; qu'à défaut de texte fixant la durée de chacune des étapes de la procédure disciplinaire ou le délai global dans lequel l'affaire doit être traitée, il convient de vérifier si la procédure n'a pas subi un retard injustifié; qu'en ce qui concerne l'appréciation du délai raisonnable, la période à prendre en considération commence à la date à laquelle l'agent est écarté du service pour les faits qui conduiront à la révocation et à laquelle l'autorité est donc censée avoir eu connaissance de ces faits; que cette période se termine à la date à laquelle la décision définitive de révocation est prise; qu'en l'espèce, le requérant a été écarté du service le 8 décembre 2011; que la proposition de sanction a été faite le 28 décembre 2011; que le requérant a été entendu par son supérieur hiérarchique le 5 janvier 2012 et que ce dernier a décidé de maintenir la proposition de sanction le 16 janvier; que le requérant a encore été entendu par l'autorité disciplinaire le 10 février, laquelle a confirmé la sanction le 8 mars; que le requérant ayant introduit un recours le 16 mars, la chambre de recours a donné son avis le 5 mai et la décision définitive a été prise le 5 juillet; que cette chronologie ne fait apparaître aucun délai anormal ou déraisonnable dans la procédure tant dans ses différents éléments que globalement; que ces délais n'ont certainement pas pu faire naître dans le chef du requérant l'impression que l'autorité renonçait aux poursuites disciplinaires; que le deuxième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "de la violation du principe de proportionnalité qu'aurait dû respecter la partie adverse"; qu'il rappelle qu'il est au service de la partie adverse depuis le 23 juin 1992, qu'il disposait dès lors de près de vingt ans d'ancienneté auprès de l'entreprise et qu'il n'avait néanmoins fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire; qu'il fait d'autre part valoir que les faits qui lui

sont reprochés ont été communs à de nombreux membres du personnel de la partie adverse, que Carrefour n'a toutefois transmis à la partie adverse qu'un listing des personnes qui ont fait usage de plus de dix bons promotionnels, de sorte qu'une discrimination inacceptable a été maintenue entre les personnes qui ont fait usage de neuf bons, et ceux qui en auraient utilisé onze, alors que les faits, dans leur matérialité, sont en tous points similaires; qu'il rappelle, par ailleurs, que les bons utilisés constituaient des bons qui se trouvaient sur le "retour", c'est-à-dire des bons qui, après expédition, avaient été retournés à la partie adverse, au motif qu'ils n'avaient pu être distribués à leurs destinataires et étaient dès lors devenus inutilisables et destinés au rebut; qu'il estime dès lors que si ces bons ont finalement été utilisés par d'autres personnes, cela n'a engendré aucun préjudice quelconque pour Carrefour, dont l'action promotionnelle englobait l'utilisation de ceux-ci; qu'il rappelle d'ailleurs, qu'invité à "dédommager" consécutivement à l'usage de ces bons, il s'est immédiatement acquitté du paiement de la somme réclamée; qu'il affirme aussi n'avoir jamais été animé de la moindre intention malhonnête, mais simplement d'avoir utilisé des bons destinés à la destruction, ne privant de la sorte aucun client de la réception de courrier; qu'il fait encore valoir qu'il est inexact de prétendre que cet usage aurait porté atteinte à la confiance de Carrefour dans les services de bpost, puisqu'en réalité, Carrefour ne comptait aucunement récupérer ces bons inutilisés qui n'avaient pas pu être remis à leur destinataire; qu'il estime que ces appropriations de bons commis par des dizaines d'agents de bpost n'a donc pas porté atteinte à la mission de distribution du courrier, ni à la confiance des clients dans les services de la partie adverse; qu'il ajoute qu'en toute hypothèse, si ces actes ont pu être commis, ils l'ont été sans intention malhonnête dans le chef de ces agents, et uniquement en raison de l'entreposage malheureux et de la conservation inutilement longue de ces bons dans les bacs destinés au rebut et que les dysfonctionnements imputables à la partie adverse dans l'organisation de ses services, constituaient une circonstance fortement atténuante, assimilable à une provocation dans laquelle de nombreux agents sont tombés; qu'il considère dès lors que la révocation est tout à fait disproportionnée;

Considérant que pour que le Conseil d'État puisse sanctionner un défaut de proportionnalité en matière disciplinaire, il faut que ce défaut soit manifeste, c'est-à-dire tel qu'aucune autorité raisonnable n'aurait, dans les mêmes circonstances, infligé une sanction aussi grave; que lorsque l'autorité disciplinaire a pu considérer, sur la base des éléments du dossier, que les faits constatés étaient graves et de nature à engendrer une perte de confiance qui rendait impossible le maintien en fonction de l'agent concerné, la sanction de la révocation n'est pas disproportionnée; qu'il en va d'autant plus ainsi que le statut disciplinaire des agents de la Poste ne prévoit pas la sanction moins lourde de la démission d'office; que pour un agent des postes, la rétention de courrier est un fait grave qui peut justifier la révocation;

Considérant que le requérant a admis que, pour s'approprier les bons litigieux, il a délibérément ouvert des courriers qui ne lui étaient pas adressés mais qui avaient été confiés au service de bpost; que ce comportement déjà inadmissible dans le chef d'un agent postal a, en outre, porté atteinte à l'image de son employeur puisque c'est la société lésée elle-même qui l'en a averti; que la circonstance que la société Carrefour n'a pas jugé utile d'avertir la partie adverse pour une fraude portant sur moins de dix bons n'enlève rien à la gravité des faits commis par le requérant et l'absence d'antécédents disciplinaires n'empêche pas l'autorité de prononcer la sanction de la révocation si la confiance qui devait présider à ses relations avec le requérant est rompue; que dans ces conditions, la sanction de la révocation n'est pas manifestement disproportionnée; que le troisième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le quinze janvier deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.